



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025
Délibération N°2025-01-02-CAGNM

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250228-DELIB_2025_0102-DE



OBJET : Création d'une association entre les intercommunalités de Mayotte

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

23 - 02 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 6

Procurations : 0

Absents : 34

Votants : 6

Pour : 6

Abstention : 0

Contre : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage le

Délibération comportant
4 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 février 2025, à 15 heures 30 minutes, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Etaient présents :

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillah AHAMED, Marib HANAFI, Manrouf BOINAIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Bacari M'ROUDJAE

Aucune membre du conseil communautaire n'a donné pouvoir:

Etaient absents :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Hachimya ABDALLAH, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Chayibati HASSANI, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Soumaïla DAOUDOU, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président en exercice.

Monsieur Bacari M'ROUDJAE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée se réunit pour une seconde lecture et conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Exposé du Président :

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le



ID : 976-200060465-20250228-DELIB_2025_0102-DE

Considérant l'intérêt pour les intercommunalités de Mayotte de se réunir en la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les autres acteurs publics, face aux défis rencontrés dans l'exercice de certaines compétences intercommunales (en matière de logement, d'aménagement de l'espace, de mobilité, etc.), pour permettre la réalisation des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives ;

L'association aurait pour objet :

- Créer un espace d'échanges au sein duquel ses membres pourront réfléchir, échanger, partager leurs expériences sur les thématiques intéressant les intercommunalités, en y conviant notamment tout acteur intéressé par ces thématiques ;
- Représenter les intercommunalités de Mayotte au niveau départemental, régional, national et international ;
- Faire bénéficier à ses membres une veille juridique sur les thématiques intéressant l'intercommunalités ;
- Apporter une assistance d'ordre juridique, technique ou financier ponctuelle à ses membres dans leurs domaines de compétences ;
- Commander des études techniques nécessaires à la réalisation des projets de ses membres ;
- Faire force de proposition dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les intercommunalités ou Mayotte en général.

L'association serait créée pour une durée indéterminée et aurait son siège social au siège de l'intercommunalité dont le Président en exercice est issu.

Chaque intercommunalité sera représentée par son Président au sein de l'association.

Les intercommunalités, en devenant membre de l'association, s'engage à acquitter une cotisation annuelle de 15.000 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-6, L. 2121-1 à L2121-17 du CGCT ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte

Vu le projet de Statuts de l'association des intercommunalités de Mayotte, en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour les intercommunalités de Mayotte de se réunir en la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les autres acteurs publics, face aux défis rencontrés dans l'exercice de certaines compétences intercommunales (en matière de



Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la création d'une association entre les intercommunalités de Mayotte, dans laquelle la CAGNM sera membre ;

Article 2 : Approuve les termes du projet de statuts en annexe ;

Article 3 : Désigne Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Président de la CAGNM, en qualité de représentant dudit établissement au sein de l'association ;

Article 4 : Autorise en conséquence le Président à participer à l'assemblée générale constitutive de l'association ;

Article 5 : Autorise le Président, en tant que de besoin, à apporter toutes modifications aux statuts avant son adoption par l'assemblée générale constitutive de l'association, sous réserve de ne pas augmenter les engagements financiers de la CAGNM ;

Article 6 : Approuve le montant de la cotisation annuelle d'un montant de 15.000 euros ;

Article 7 : Habilité Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.


Le conseil communautaire approuve cette délibération à l'unanimité de ses membres présents.


Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Bacari M'ROUDJAE

Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 28 février 2025


Le Président,
Assani Saindou BAMCOLO



Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*